



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 18 décembre 2025, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 12 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Présents :

Gérard Richard	Jacqueline Manceau	Evelyne Chevallier	
Philippe Bourin	Joel Chalumeau	Thierry Métivier	Xavier Bonifait
David Gasior	Cécile Hoffmann	Gaëlle Veille	Pascale Durfort

Absents excusés :

Alain Chauvin procuration à Philippe Bourin

Mickaël Fournier

11 membres du conseil présents / 12 membres du conseil votants

QUORUM ATTEINT

A été élue Secrétaire de séance : Jacqueline Manceau

ORDRE DU JOUR :

1. Mise à l'approbation du PV de la séance du 25 novembre 2025
2. Proposition partenariat Alliance Rayonnement Territorial
3. Communauté de communes Loir Lucé Bercé
 - Approbation statuts
4. Agents :
 - Autorisations spéciales d'absences
 - Participation mutuelle complémentaire
5. Travaux Agence Postale Communale : participation La Poste
6. Marché réaménagement de la mairie
7. Remboursement des panneaux entreprise GARNICA
8. Droit de préemption
9. Questions diverses

Monsieur le maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 25 novembre 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte.

PRESENTATION DE L'ALLIANCE DU RAYONNEMENT TERRITORIAL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Desbois pour la présentation de l'Alliance Rayonnement Territorial.

L'A R T a pour mission de trouver des solutions innovantes pour lutter contre la désertification artisanale, commerciale et médicale qui touche aussi bien les campagnes que

les métropoles. Face à une concurrence croissante, à l'isolement géographique et à la migration des populations vers les grandes villes, de nombreux artisans et commerçants locaux rencontrent des difficultés pour maintenir leur activité et leur attractivité.

L'objectif est de créer un lien durable entre les artisans et commerçants locaux et leurs communautés, en facilitant l'accès à des solutions numériques, logistiques et commerciales adaptées à leurs besoins spécifiques. L'entreprise ambitionne de promouvoir l'économie locale, de créer de nouveaux circuits de distribution, et de favoriser l'innovation pour les petites entreprises en milieu rural ou urbain.

Après l'exposé, Le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCÉ BERCÉ APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCLLB Délibération n°2025-63

M. le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé :

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu'en raison d'un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparaît aujourd'hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu'un ajustement des statuts s'avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport » :

Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvée par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s'est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;

Considérant que la Loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les

trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu'afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n'est rendue possible qu'après modification statutaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d'orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu'il convient de retirer ;

III – Ajout de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie

mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable ;

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par :

Vote : Pour : 12 Contre : 00 Abstention : 00

PROJET AUTORISATIONS SPECIALES D ABSENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la

position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,
Décide

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint - du conjoint (concubin pacsé)	1 jour ouvrable
Décès	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	5 jours ouvrables 7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent

		assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Sapeurs-pompiers volontaires		<i>Durée des interventions</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

PARTICIPATION EMPLOYEUR COMPLEMENTAIRE SANTE
Délibération n°2025-64

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vote : Pour : 12 Contre : 00

Abstention : 00

TRAVAUX AGENCE POSTALE COMMUNALE PARTICIPATION LA POSTE

Il est rappelé aux élus que les travaux réalisés au sein de l'Agence Postale Communale ont été effectués dans le cadre du marché de réhabilitation de la mairie.

Conformément aux dispositions en vigueur, La Poste participe au financement de ces travaux à hauteur de 50 % du montant total. Le maître d'œuvre a, à cet effet, établi un calcul au prorata de la surface concernée (au m²).

Le montant total des travaux afférent à l'Agence Postale Communale s'élève à 25551,24 €.

REMBOURSEMENT PANNEAUX ENTREPRISE GARNICA Délibération n°2025-65

Vu les travaux de débordage réalisés par l'entreprise GARNICA en bord de voie communale,

Considérant que la commune a prêté à ladite entreprise des panneaux de signalisation nécessaires à la sécurisation du chantier,

Considérant que ces panneaux ont été dérobés au cours de la période de prêt,

Considérant que l'entreprise GARNICA ne dispose pas de compte auprès du fournisseur habituel de la collectivité,

Considérant qu'il appartient dès lors à la commune de procéder à la commande de remplacement des panneaux,

Il est exposé que l'entreprise GARNICA s'est engagée à rembourser intégralement à la commune le montant de la facture correspondant à l'achat des panneaux de signalisation remplacés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise la commune à procéder à la commande des panneaux de signalisation nécessaires au remplacement du matériel dérobé,
- Approuve le principe du remboursement intégral de la facture par l'entreprise GARNICA,
- Autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes correspondant au montant de la facture,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DROIT DE PREEMPTION

Madame Chevallier informe le Conseil qu'il y a actuellement trois demandes concernant l'exercice du droit de préemption, concernant les biens situés :

- 7 Rue de la Bouvaterie,
- 3 Impasse du Ruisseau,
- 8 Rue Sainte Marguerite.

Elle sollicite l'avis des élus sur ces demandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens mentionnés, n'y trouvant aucun intérêt pour la collectivité.

Il est rappelé que, pour les prochaines demandes, conformément à la délibération en date du, Monsieur le Maire dispose de tous pouvoirs pour donner un avis. Il sollicitera toutefois l'avis du Conseil municipal si le bien peut présenter un intérêt pour la collectivité.

Le Conseil prend acte de cette décision.

PROPOSITION INTEGRATION AU SERVICE SANTE AU TRAVAIL 72

Nathalie Fruchart, secrétaire, informe le Conseil municipal que le service « **Santé au travail 72** », via le Centre de Gestion de la FPT, propose la réintégration des collectivités territoriales à compter de **janvier 2026**.

Il est rappelé que la commune est dépourvue de médecine professionnelle et préventive depuis **deux ans** et que les solutions précédemment envisagées par le Centre de Gestion ne se sont pas révélées concluantes, notamment en raison des difficultés de recrutement de médecins du travail.

Le tarif proposé pour ce service est de **138 € par agent et par an**.

Le Conseil municipal **souhaite obtenir des informations complémentaires** sur les modalités de réintégration et sur les services proposés, et **demande que d'autres propositions soient étudiées** afin de pouvoir juger de la solution la plus adaptée avant toute décision d'adhésion.

PROJET DE DELIBERATION

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code général de la fonction publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement

de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE DE :**

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,
Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

➤ **ADOpte** : à l'unanimité des présents

VENTE D'UN BIEN COMMUNAL – Maison située 6 place de la Mairie **Délibération n°2025-66**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'inventaire des biens communaux,
Considérant que la commune est propriétaire de l'immeuble situé 6 place de la Mairie,
Considérant la proposition d'achat reçue pour ce bien au montant de trente-cinq mille euros (35 000 €),
Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la vente de ce bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accepter la proposition d'achat de la maison située 6 place de la Mairie pour un montant de 35 000 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la vente ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote : Pour : 09 Contre : 00 Abstention : 02

QUESTIONS DIVERSES

➤ **PARTICIPATION**

Jacqueline Manceau informe qu'il serait souhaitable lors d'une prochaine réunion de prévoir éventuellement une participation de la commune sur les factures d'enlèvement des nids de frelons asiatiques

➤ **DEMANDE DE JULIEN PINEAU**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Julien Pineau pour une mise en place d'un éclairage public au niveau de son parking. La collectivité n'intervenant pas sur le domaine privé, le conseil municipal ne donne pas suite à la demande

➤ **DEMANDE MME ET M BOUHOURS**

Monsieur et Madame BOUHOURS ont formulé une demande concernant l'état d'entretien du gué et du chemin.

Après examen de la situation, il a été décidé de procéder à des travaux d'égouttage le long du ruisseau afin d'améliorer l'accessibilité et la sécurité des lieux.

À cet effet, l'entreprise AURIAU a été retenue pour réaliser les travaux d'égouttage en bordure du ruisseau.

Concernant l'entretien du chemin, ce point sera réexaminé lors du prochain conseil.

➤ MISE EN PLACE DUNE BARRIERE

Évelyne Chevallier propose la mise en place d'une barrière le long du trottoir, en bas de la descente de la salle polyvalente, afin d'améliorer la sécurité.

Le conseil municipal s'interroge sur la nécessité de cet aménagement, dans la mesure où une barrière est déjà en place le long du chemin d'accès.

Ce point sera réexaminé lors du prochain conseil municipal.

La séance est clôturée à 22h00